



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction  
Départementale des  
Territoires et de  
la Mer

Domaine Public Maritime

## Commune de MENTON



### AVENANT N°3

au cahier des charges

de la concession de plage artificielle

« les Sablettes »

accordé à la commune de Menton

par arrêtés préfectoraux des 3 janvier 2006

et ses avenants n° 1 du 31 octobre 2018

et n°2 du 25 août 2021

TC

## Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'introduire dans le cahier des charges :

- la possibilité pour la Commune de Menton de délivrer en application des dispositions de l'article R.2124-19 du CGPPP, des autorisations annuelles spéciales, au cas par cas et après avis conforme du préfet, permettant le maintien des établissements, au-delà de la saison balnéaire de six mois (du 15 avril au 15 octobre), soit 48 semaines consécutives dans l'année ;
- la modification de la période d'exploitation de la saison balnéaire, soit du 15 avril au 15 octobre.
- une nouvelle charte architecturale et paysagère d'octobre 2022 et son annexe du 12 novembre 2024 ;
- l'installation d'un deck et de terrasses aménagés sur des longrines posées sur plot, après démolition des anciennes dalles béton posées à même le sable sur lesquelles reposaient les établissements de plages;

Le présent avenant précise les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées.

Ces changements entraînent une nouvelle rédaction de certains articles du cahier des charges de la concession de la plage artificielle « les Sablettes », octroyée à la commune de Menton et de son avenant n° 1.

Pour tenir compte des changements faisant l'objet de l'avenant n°3, le plan de concession du 31 octobre 2018 annexé à l'avenant n°1 est remplacé par le plan de concession du 08 novembre 2024 annexé au présent avenant.

## Article 2 – Amendements au cahier des charges

Les articles suivants sont complétés ou modifiés

TITRE I – Article 2-1 de l'avenant n° 1 – Dispositions générales

Les dates mentionnées à l'article 2-1 de l'avenant n° 1 « 1er avril au 31 octobre » sont remplacées par les dates suivantes « **15 avril au 15 octobre** ».

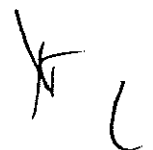
TITRE II – Article 3 – Projets d'exécution

Le contenu de l'article 3 est complété comme suit :

**« Comme indiqué dans la notice du 12 novembre 2024 annexée à la charte architecturale et paysagère, la démolition des anciennes dalles situées sur le domaine public maritime et intégrées au périmètre du projet de réaménagement de la Promenade de la Mer et des terrasses des différents futurs établissements a été effectuée.**

**Afin de permettre l'installation du deck et des terrasses, le principe de la mise en œuvre de longrines posées sur plots a été validé.**

**Ce principe constructif est compatible avec la réglementation qui vise à rendre démontable toute structure présente sur le domaine public maritime ».**

 2

## TITRE II – Article 5 – Entretien des ouvrages

Le titre de l'article 5 est modifié comme suit :

### **TITRE II – Article 5 – Période d'exploitation et entretien des ouvrages**

Le contenu de l'article 5 est annulé et remplacé par le suivant :

**« Les ouvrages de la concession seront entretenus en bon état par les soins du concessionnaire, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.**

**En particulier, un profil convenable de la plage devra être rétabli pour le début de chaque saison balnéaire. Toutes dispositions devront en outre être prises pour qu'à aucun moment, pendant la durée de la concession, les ouvrages ne puissent présenter un danger pour la navigation.**

**Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations ainsi que leurs abords.**

**L'entretien comprend notamment sur l'ensemble de la plage concédée, l'obligation pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du 15 avril au 15 octobre, d'enlever journalièrement les papiers, débris, végétaux et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Les débris enlevés ne devront pas être déposés sur une quelconque partie de la plage, ni stockés, ni brûlés sur le domaine public.**

**En cas de négligence de la part du concessionnaire, il sera pourvu d'office à ses frais et à la diligence des ingénieurs chargés du contrôle, à la suite de la mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.**

**La Commune de Menton ayant été classée « station balnéaire » et reconnue « Commune touristique » au sens des articles L.133-11 et suivants du code du tourisme (décret du 26 novembre 2013 portant classement de la Commune de Menton comme « station de tourisme » et l'arrêté n° 2023/284 du 5 avril 2023 portant dénomination de « Commune touristique » de Menton), le Conseil Municipal s'est prononcé, par délibération n°184/22 du 29 septembre 2022, sur le principe d'une extension de la période d'exploitation conformément à l'article R.2124-18 alinéas 2 du CGPPP.**

**En conséquence, et sous réserve de produire les documents justificatifs et d'obtenir l'agrément du Préfet, la commune peut délivrer en application des dispositions de l'article R.2124-19 du CGPPP, des autorisations annuelles spéciales, au cas par cas et après avis conforme du préfet, permettant le maintien, au-delà de la saison balnéaire de six mois (du 15 avril au 15 octobre), soit 48 semaines consécutives dans l'année, quatre jours par semaine minimum, des matelas, parasols, ainsi que, sur la surface figurée en hachuré sur les plans de la concession, des équipements ou installations démontables destinées à l'exploitation des bains de mer et de ses activités accessoires.**

**Il revient à la commune concessionnaire de veiller à ce que les établissements ayant reçu l'autorisation annuelle spéciale respectent la durée d'ouverture de 48 semaines consécutives et quatre jours par semaine.**

**En cas de non-respect constaté par la commune ou par les agents assermentés de l'État, l'autorisation annuelle d'ouverture ne sera pas renouvelée l'année suivante et l'établissement devra procéder au démontage de ses installations à la fin de la saison balnéaire, soit au plus tard le 15 octobre ».**

#### **TITRE III – Article 16 – Matériel – Mesures de sécurité**

**Les dates mentionnées à l'article 16 « 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre » sont remplacées par les dates suivantes « 15 avril au 15 octobre ».**

#### **TITRE VI – Article 39 – Retrait de la concession**

**Le contenu de l'article 39 est annulé et remplacé par le suivant :**

**« La présente concession de plage peut être résiliée sans indemnité à la charge de l'État par décision motivée du préfet, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du concessionnaire et notamment :**

**1° En cas de non-respect des stipulations de la concession, notamment des clauses relatives au paiement d'un redevance domaniale ;**

**2° En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et de la sécurité ;**

**3° Si l'emplacement concédé resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la concession pendant 2 années consécutives ;**

**4° En cas de refus de résiliation des sous-traités dont les installations ne sont pas démontées alors que la durée minimale d'ouverture annuelle de quarante-huit semaines n'est pas respectée.**

**En cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur, la concession de plage peut être résiliée sans mise en demeure, après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations ;**

**La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.**

**Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.**

**La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.**

YH

C

**Article 3 – Clauses diverses :**

Toutes les autres clauses du cahier des charges de la concession, signé le 3 janvier 2006 et ses avenants, non-concernées par le présent avenant n°3, demeurent applicables.

**Article 4 – Date d'effet :**

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

**Article 5 – Publicité**

La publicité du présent avenant au cahier des charges est assurée comme en matière de publicité locale des actes de concession approuvés par le préfet, dans les ports maritimes conformément aux dispositions de la circulaire n°71-22 du 2 mars 1971.

Les frais d'impression et de publicité du présent avenant au cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par la Commune de Menton.

Un exemplaire du présent avenant au cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de Menton et tenu à la disposition du public. De plus, il pourra être consultable sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes et sur celui de la commune de Menton.

**Article 6 – Recours**

Le tribunal administratif de Nice est compétent pour toute contestation relative à l'exécution de la présente convention.

Fait à Menton, le 19 Décembre 2025  
Pour la commune de Menton



Yves JUHEL  
*[Handwritten signature]*

Fait à Nice, le - 4 FEV. 2026

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 4942

Laurent HOTTIAUX  
*[Handwritten signature]*